



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 02 avril 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 93 U18 R2 A - MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 - GROUPEMENT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1
- Dossier N° 94 R3 H - CHABEUIL F.C. 1 - HAUTS LYONNAIS 2
- Dossier N° 95 U16 R1 Promo - A.S. MONTFERRAND 1 - THONAN EVIAN GRAND GENEVE 1
- Dossier N° 96 R1 Fem - A.S. ST MARTIN EN HAUT 1 - F.C. CHASSIEU DECINES 1
- Dossier N° 97 Coupe LAuRAFoot - HAUTS LYONNAIS 2 - F.C. DOMTAC 1

DECISIONS

Dossier N° 78 U18 R1 A

A.C. S. MOULINS FOOT 1 N° 581843 / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 N° 504775

Championnat U18 - Régional 1 – Poule : A - Journée 14 - Match N° 26768066 du 03/03/2024

Demande du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF sur la participation du joueur DIAS William, licence n° 2547064882, susceptible d'être sous le coup d'une suspension pour la rencontre de championnat U18 R1 poule A du 03/03/2024.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, formulée par courriel en date du 04/03/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 07

mars 2024 au club A.C. S. MOULINS FOOT, qui a fait part de ses remarques à la Commission, en précisant que son joueur a purgé sa sanction lors de la rencontre du 1/8ème de finale Challenge Châtillon-Thévenin, compétition départementale ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a sanctionné le joueur DIAS William d'un match ferme pour cumul d'avertissements, à compter du 19/02/2024 ; que la sanction a été publiée sur footclubs le 12 février 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre, objet de l'évocation, l'équipe U18 évoluant en Régional 1 n'a disputé qu'une seule rencontre officielle en compétition départementale (Challenge Châtillon-Thévenin) ;

Considérant toutefois qu'il ressort de **l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** que « *Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale)* » ;

Considérant que, dès lors, la rencontre du 24 février 2024, opposant le GROUPEMENT BESBRE ET LOIRE FOOT à l'A.C.S. MOULINS, en Challenge Châtillon-Thévenin, ne peut donc être comptabilisée dans la purge du joueur DIAS William ;

Considérant que le joueur DIAS William n'a pas purgé sa suspension d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.C.S. MOULINS FOOT 1 et en reporte le gain à l'équipe de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

A.C.S. MOULINS FOOT 1 :	-1 Point	0 But
L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DIAS William du club A.C.C. MOULINS FOOT 1 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 03/03/2024 mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 08 avril 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club A.C.S. MOULINS FOOT 1 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club l'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 86 U16 R1

A.S. DE MONTCHAT LYON 1 N° 523483 / AURILLAC F.C. 1 N° 580563

Championnat U16 - Régional 1 - Poule Promotion – Journée : J20 – Match N° 26776269 du 16/03/2024

Demande d'évocation du club de l'A.S DE MONTCHAT LYON sur la participation du joueur RIGAUDIERE Jean, licence n° 2547028102 du club AURILLAC F.C, au motif que ce joueur est en état de suspension **dont la durée de la sanction n'ayant pas encore été validée par la Commission Régionale de Discipline.**

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'A.S. DE MONTCHAT LYON, formulée par courrier électronique en date du 18/03/2024, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant que le joueur Jean RIGAUDIERE a été sanctionné d'un carton rouge lors de la rencontre opposant son équipe à celle de l'A.S. DE MONTCHAT LYON en U16 Régional 1 du 24 février 2024 ; que la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion en date du 28 février 2024, n'a pas décidé de le suspendre à titre conservatoire et la mention « à traiter » est donc logiquement apparue sur la fiche du joueur, sur footclubs ;

Considérant que le joueur Jean RIGAUDIERE a purgé son match automatique lors de la rencontre de championnat U16 Régional 1 opposant l'O. LYON SUD au AURILLAC F.C., le 02 mars 2024 ; que n'ayant pas été suspendu à titre conservatoire et ne connaissant pas la décision définitive de la Commission Régionale de Discipline, le joueur Jean RIGAUDIERE a, en toute bonne foi, repris la compétition avec l'équipe U16 Régional 1 d'AURILLAC F.C. lors de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que, en outre et à titre informatif, le joueur Jean RIGAUDIERE d'AURILLAC F.C. n'a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline que lors de sa réunion en date du 20 mars 2024 ; que celle-ci l'a sanctionné d'un match automatique, à compter du 25 février 2024 ;

Considérant que dans tous les cas, le joueur Jean RIGAUDIERE d'AURILLAC F.C. pouvait participer à la rencontre de Championnat U16 Régional 1 face à l'équipe de l'A.S. DE MONTCHAT LYON, puisqu'il avait effectivement purgé sa suspension avec l'équipe U16 Régional 1 d'AURILLAC F.C. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande d'évocation la considérant comme irrecevable sur le fond ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du l'A.S. DE MONTCHAT LYON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 89 R1 Fem

F.C. CHASSIEU DECINES 1 N° 550008 / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 N° 504281

Championnat Féminin - Régional 1 – Poule : Unique – Journée : J16 – Match N° 26327618 du 17/03/2024

Motif : Demande d'évocation du club F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 sur la participation de la joueuse BAYET Anna, licence n° 2546211295 du club F.C. CHASSIEU DECINES, au motif que cette joueuse

est en état de suspension **dont la durée de la sanction n'ayant pas encore été validée par la Commission Régionale de Discipline.**

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, formulée par courrier électronique en date du 18/03/2024, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant que la joueuse Anna BAYET a été sanctionnée d'un carton rouge lors de la rencontre opposant son équipe à celle du GF MYF BESSAY FOOT en Régional 1 Féminin du 24 février 2024 ; que la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion en date du 28 février 2024, a demandé des explications auprès du CHASSIEU DECINES F.C. ainsi qu'à l'intéressée, sans toutefois décider de la suspendre à titre conservatoire ; que la mention « à traiter » est donc logiquement apparue sur la fiche de la joueuse, sur footclubs, mais ne correspond aucunement à une suspension à titre conservatoire ;

Considérant que la joueuse Anna BAYET a purgé son match automatique lors de la rencontre de championnat Régional 1 Féminin opposant le CLERMONT FOOT 63 au CHASSIEU DECINES F.C., le 03 mars 2024 ; que n'ayant pas été suspendue à titre conservatoire et ne connaissant pas la décision définitive de la Commission Régionale de Discipline, la joueuse Anna BAYET a, en toute bonne foi, repris la compétition avec l'équipe SENIORS 1 Féminin du CHASSIEU DECINES F.C. lors de la rencontre de Championnat Régional 1 Féminin citée en référence ;

Considérant, en outre et à titre informatif, que la joueuse Anna BAYET du CHASSIEU DECINES F.C. n'a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline que lors de sa réunion en date du 20 mars 2024 ; que celle-ci l'a sanctionnée d'un match automatique, assortie de deux matchs avec sursis, à compter du 25 février 2024 ;

Considérant que dans tous les cas, la joueuse Anna BAYET du CHASSIEU DECINES F.C. pouvait participer à la rencontre de Championnat Régional 1 Féminin face à l'équipe de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, puisqu'elle avait effectivement purgé sa suspension avec l'équipe Senior 1 du CHASSIEU DECINES F.C. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande d'évocation la considérant comme irrecevable sur le fond ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 90 U20 R1 D

C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / F.C LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1 N° 523650
Championnat U20 - Régional 1 - Poule Unique – Journée : J12 - Match N° 26073793 du 03/02/2024

Motif : Réserve d'avant-match du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER « sur la qualification et/ou la participation des joueurs ELYES LAMGHARI, JESSIM DERROUCHE, ISLEM ABDELAZIZ, SEYDOU KEITA, HICHEM BENALIA, MAROUANE CHOUF, ABDALAA SAID, DAOUDA COPA KOUROUMA, YANIS CHELGHOUM, ROMEO PERSCH, IDRISSE CAMARA, SOUFIANE AZHAR, JAYLAN BA, du club C.A.S.

CHEMINOTS OULLINS LYON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, formulée par courrier électronique en date du 07/02/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée » ; que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la réserve a été déposée par le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER par courrier électronique en date du 07 février 2024, soit plus de 48 heures après la rencontre, **et est donc hors-délai** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme irrecevable en la forme ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 94 R3 H

CHABEUIL F.C. 1 N° 519780 / HAUTS LYONNAIS 2 N° 563791

Championnat Senior - Régional 3 – Poule : H - Journée 12 - Match N° 25983534 du 30/03/2024

Motif : Match arrêté, pour cause d'intempéries.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre « qu'à la 18ème minute, le match a été interrompu suite à un orage pendant 23 minutes, durant l'arrêt, de la grêle est tombée avec de fortes pluies. Reprise de la rencontre à la 41^{ème} minutes, le terrain est devenu impraticable et le match a été définitivement arrêté à 45^{ème} minute le score était de 0 à 1 pour HAUTS LYONNAIS » ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°3 – Saison 2023/2024

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 02/04/2024.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 17/04/2024, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

508743	ST YORRE STADE	8611	500406	R.C. LYON	8605
539857	CHARMES 2000	8611	504671	U.GLE.ARMEINIENNE LYON DECINES	8605
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612	504730	A.S. CRAPONNE	8605
524452	NAUCELLES AS	8612	509605	U.S.GLE. ARMEINIENNE VIENNE	8605
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	523960	ET.S TRINITE LYON	8605
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601	530052	F.C. ST CYR-COLLONGES AU MONT D'OR	8605
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602	535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	548812	F.C. LA SEVENNE	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602	590651	FC DRINA LYON	8605
564596	GF PAYS DES COULEURS	8602	660337	BPNL.FC	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602	690450	SPARTAK 2011	8605
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602	690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604	881033	OLTV LYON 08	8605
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604	881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	882473	ENORME F.C. 69	8605
864483	FUTNET CLUB DE GENILAC LES SAIYENS	8604	882491	AC AFRICAINE DE VILLEURBANNE	8605
504423	AIX FC	8606	552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606			
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606			



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

504304	S.C. CRUASSIEN	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603	664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
580660	A.S. ROMANAISE	8603	882490	BONTAZ ACADEMY	8607
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603	519487	PALLADUC US	8614
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603	581487	FUTSAL COURNON	8614
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603	615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
504841	FC DUNIERES	8613	615843	LIMAGRAIN FC	8614
582591	GROUPEMENT JEUNES HAUT PAYS VELAY	8613	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607			

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN